



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2020-012

PUBLIÉ LE 10 JANVIER 2020

Projet de recueil

Sommaire

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale de Loir-et-Cher

R24-2019-12-17-007 - ARRETE N° 2019-DOS-VAL- 0205 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'octobre du centre hospitalier de Blois (2 pages)	Page 3
R24-2019-12-17-008 - ARRETE N° 2019-DOS-VAL- 0206 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'octobre du centre hospitalier de Romorantin (2 pages)	Page 6
R24-2019-12-17-009 - ARRETE N° 2019-DOS-VAL- 0207 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'octobre du centre hospitalier de Vendôme (2 pages)	Page 9

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale de
Loir-et-Cher

R24-2019-12-17-007

ARRETE

N° 2019-DOS-VAL- 0205

fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifiée à l'activité au mois d'octobre
du centre hospitalier de Blois

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2019-DOS-VAL- 0205
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'octobre
du centre hospitalier de Blois**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 162-14-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie du Loir et Cher est arrêtée à **8 080 240,91 €** soit :

6 770 350,20 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS + sup. y compris transport +PO),

17 893,09 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),

513 240,60 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

541 772,93 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

225 553,92 € au titre des produits et prestations,

192,50 € au titre du reste à charge estimé pour les déteus,

1 992,59 € au titre du reste à charge estimé pour les déteus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE),

110,40 € au titre du forfait « prestation intermédiaire »,

9 134,68 € au titre des médicaments sous ATU (hors AME et soins urgents),

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Blois et la caisse primaire d'assurance maladie du Loir et Cher pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 17 décembre 2019

P /le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Signature Sabine DUPONT

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale de
Loir-et-Cher

R24-2019-12-17-008

ARRETE

N° 2019-DOS-VAL- 0206

fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifiée à l'activité au mois d'octobre
du centre hospitalier de Romorantin

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2019-DOS-VAL- 0206
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'octobre
du centre hospitalier de Romorantin**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 162-23-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie du Loir et Cher est arrêtée à **1 662 834,98 €** soit :

1 436 388,06 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS + sup. y compris transport +PO),

166 887,84 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, ...),

45 984,76 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

13 574,32 € au titre des produits et prestations,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Comorantin et la caisse primaire d'assurance maladie du Loir et Cher pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 17 décembre 2019

P /le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Signé : Sabine LEBON

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale de
Loir-et-Cher

R24-2019-12-17-009

ARRETE

N° 2019-DOS-VAL- 0207

fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifiée à l'activité au mois d'octobre
du centre hospitalier de Vendôme

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2019-DOS-VAL- 0207
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'octobre
du centre hospitalier de Vendôme**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 162-14-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole du Loir et Cher est arrêtée à **1 467 642,03 €** soit :

1 223 075,98 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS + sup. y compris transport +PO),

91 362,81 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, AME),

146 859,63 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

204,59 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus,

29,36 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Mol. ACE y/C ATU/FFM/SE),

6 109,66 € au titre des médicaments sous ATU (hors AME et soins urgents),

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Vendôme et la caisse de mutualité sociale agricole du Loir et Cher pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 17 décembre 2019

P /le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Signé : Sabine DUPONT